

\$19,000,000, à répartir selon le mode prévu par la résolution 1583.

A la reprise de la quinzième session de l'Assemblée, le problème était devenu critique. Certains membres refusaient toujours de payer leur quote-part des frais de la FUNU et de l'ONUC. D'autres, en dépit des réductions dont ils bénéficiaient, tardaient à s'exécuter. L'Assemblée adopta en conséquence la résolution 1619 (XV), relative au financement de l'ONUC, qui autorisait le secrétaire général à dépenser \$100,000,000 durant les dix premiers mois de 1961, ces dépenses étant à répartir suivant le même barème que pour le budget ordinaire; la résolution accordait d'autre part des réductions encore plus considérables qu'auparavant. Elle inaugurait aussi une formule très différente pour l'octroi de ces réductions. Elle réduisait en effet de 80 p. 100 la cotisation des États membres dont le taux se situait entre .04 et .25 p. 100; elle réduisait de 80 p. 100 celle des membres qui avaient reçu en 1960 une assistance technique dans le cadre du Programme élargi et dont le taux de contribution au budget ordinaire se situait entre .26 et 1.25 p. 100; enfin, elle accordait une réduction de 50 p. 100 aux États membres ayant reçu une assistance technique du Programme élargi et dont le taux était au-dessus de 1.26 p. 100. Les réductions ne dépendaient donc plus du montant des contributions libres reçues par les Nations Unies, mais, en partie, de ce que l'État intéressé avait reçu, ou non, une assistance technique; d'autre part, elles variaient suivant le barème ordinaire de répartition. Par l'application de cette formule tenant compte des moyens financiers des États membres, 78 de ceux-ci, sur 104, bénéficièrent de réductions composant un total de \$15,300,000 en 1961. Il fallut donc de plus fortes contributions libres, celles-ci venant pour la plus grande part des États-Unis.¹ Il fallut bien, en 1960, se rendre compte que l'écart grandissant entre les dépenses et les recettes conduisait les Nations Unies vers une crise financière. Dans l'espoir de trouver une méthode plus durable et plus satisfaisante pour le financement des opérations de maintien de la paix, le Canada parraina avec d'autres membres, lors de la reprise de la quinzième session, une résolution réclamant la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier la question et de présenter un rapport à la seizième session de l'Assemblée. La résolution 1620 (XV) créa un groupe de travail de quinze membres, chargé d'étudier les méthodes administratives et budgétaires des Nations Unies.² Ce groupe de travail tint deux séries de réunions en 1961, s'efforçant de trouver une meilleure méthode de financement du maintien de la paix. Entravé par divers désaccords d'ordre juridique, constitutionnel et politique, il ne put présenter de recommandations concrètes dans son rapport (document A/4971).³ Il y exposa néanmoins un certain nombre d'éléments de la situation, ainsi que de critères et de principes se rattachant à la question. De ses discussions naquit l'idée de demander un avis consultatif à la Cour internationale de justice.

¹Voir Annexe III.

²Les quinze membres du groupe de travail furent désignés par le président de l'Assemblée: Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Mexique, Nigeria, République Arabe Unie, Suède, URSS.

³Voir *Affaires Extérieures*, novembre 1961, p. 381.